



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 192N/2024 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
67, GRANDE RUE  
DU 21 OCTOBRE 2024 AU 16 FEVRIER 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,  
Vu l'avis favorable du service Urbanisme,  
Vu la demande en date du 07 octobre 2024, formulée par la société ABC BATIMENT, sise, 64, rue de la Frette 78500 Sartrouville d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection de la couverture, ravalement et remplacement des menuiseries au 67, grande rue 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, la société ABC BATIMENT sise 64, rue de la Frette 78500 Sartrouville est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture, ravalement et remplacement des menuiseries, au 67, grande rue 78640 Neauphle-le-Château, au profit de Monsieur VICQ Julien.

Du 21 octobre 2024 au 16 février 2025.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Stationnement et circulation**

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la route, sur les places de stationnement devant le 67, grande rue 78640 Neauphle-le-Château,

Le bénéficiaire devra laisser la libre circulation des piétons, à défaut l'installation d'une déviation sera mise en place par le demandeur.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, à compter du 21 octobre 2024, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021. Son montant pour 120 jours est de **952,00** euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 192N/2024 - Page 2 / 2

Echafaudage : 14m x 0,80m = 11,20 m<sup>2</sup>

Durée 120 jours correspond à 17 semaines d'occupation

5,00 euros / m<sup>2</sup> / semaine

5,00 euros x 11,20 mètres linéaires x 17 semaines x= 952,00 euros

Cette redevance sera perçue annuellement selon le titre de recette établi par la commune de Neauphle-le-Château.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **120 jours à compter du 21 octobre 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 07 octobre 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

